

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres

En exercice : 6
Présents : 4
Votants : 5

Commune de TRAVERSERES

Séance du 24 février 2026

Objet

Échange de terrain
d'emprise de chemin
rural n°109 avec les
consorts LATAPIE

N° de délibération

20260202

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation : 18 février 2026

Étaient présents : ANTAJAN-BERNADOT Joris, BARASZ Olivier, KOVACICEK Corinne, LATAPIE Jean-Luc et PAU André

Excusée : LE TALLEC Sophie

Pouvoir : Sophie LE TALLEC a donné pouvoir à Oliver BARASZ

Madame KOVACICEK Corinne est nommée secrétaire.

Monsieur LATAPIE Jean-Luc intéressé à l'affaire quitte la séance le temps de l'échange et de la délibération.

Les consorts LATAPIE riverains d'un chemin rural ont demandé la cession d'une portion de celui-ci, figurant en section B.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section B du plan cadastral, qui permet de relier le chemin du village (VC n°1) à la RD n° 40,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge des consorts LATAPIE sans fixation d'une soulte ;
- d'autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 032-213204548-20260224-D_20260202-DE

S²LO

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire,

Olivier BARASZ



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'État.